

ATTENDU QUE, par le décret numéro 804-2021 du 9 juin 2021, certaines conditions et modalités de cette subvention ont été modifiées afin d'apporter des modifications au programme dont notamment l'ajustement du taux d'aide offert aux consommateurs, la réduction à une nuitée de la durée minimale des forfaits, le report de l'échéance du programme au 31 mars 2023 et la hausse des frais de gestion consentis à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, conformément à un avenant à la convention conclue entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE ces modifications à certaines modalités et conditions de la subvention ont été établies dans l'avenant 1 à la convention conclu le 8 juillet 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention additionnelle maximale de 3 000 000 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la bonification du programme Explore Québec sur la route, visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la forfaitisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans l'avenant 2 à la convention conclue le 7 juillet 2020 entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 3 000 000 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la bonification du programme Explore Québec sur la route, visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la forfaitisation;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans l'avenant 2 à la convention conclue le 7 juillet 2020 entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76152

Gouvernement du Québec

Décret 1620-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement au Protocole d'entente amendé relatif à la promotion et la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau et l'autorisation à la Société du parc Jean-Drapeau de conclure cet amendement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, le 8 octobre 2014, par le décret numéro 888-2014, le Protocole d'entente relatif à la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal, pour la période 2015 à 2024 inclusivement, entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, le 7 juin 2017, par le décret numéro 552-2017, le Protocole d'entente amendé, conformément à l'Entente de principe conclue le 8 décembre 2016 entre la Ville de Montréal, la Société du parc Jean-Drapeau et Formula One World Championship Limited, relatif à la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal prévoyant notamment la prolongation de 5 ans, soit jusqu'en 2029 inclusivement;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente amendé relatif à la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 doit être modifié afin de tenir compte du Protocole d'entente conclu le 26 avril 2021 entre le gouvernement du Québec et Formula One World Championship Limited, prévoyant notamment une prolongation de 2 ans, soit jusqu'en 2031 inclusivement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre du Tourisme peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Amendement au Protocole d'entente amendé constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'Amendement au Protocole d'entente amendé entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau;

ATTENDU QUE la Société du parc Jean-Drapeau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc Jean-Drapeau à conclure cet amendement au Protocole d'entente amendé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Amendement au Protocole d'entente amendé relatif à la promotion et la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement au Protocole d'entente amendé joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société du parc Jean-Drapeau soit autorisée à conclure cet amendement au Protocole d'entente amendé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76131

Gouvernement du Québec

Décret 1621-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 17 500 000 \$ à la municipalité de Ham-Sud, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la reconstruction d'un tronçon de 7 kilomètres de la route 257 entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien

ATTENDU QUE la municipalité de Ham-Sud est assujettie à la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de cette loi, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le tronçon de 7 kilomètres de la route 257 entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien est de gestion municipale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une subvention à une municipalité en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'une route municipale ou d'un chemin visé au paragraphe *i* de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une aide financière maximale de 17 500 000 \$ à la municipalité de Ham-Sud, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la reconstruction d'un tronçon de 7 kilomètres de la route 257 entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière sont prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la municipalité de Ham-Sud, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;